



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-069

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

DDCS86

86-2019-06-14-003 - Arrêté 042 portant agrément de Mme Pascale HURNI en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel (2 pages) Page 3

DDT 86

86-2019-05-23-011 - AP 2019 DDT SEB 232 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Pierrerie implanté sur la rivière du Clain, situé sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (2 pages) Page 6

86-2019-05-23-012 - AP 2019 DDT SEB 235 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Forges-Moulismes implanté sur la rivière de la Dive de Morthemer, situé sur la commune de Valdivienne (2 pages) Page 9

86-2019-07-02-002 - portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dienné (4 pages) Page 12

Direction départementale des territoires

86-2019-07-01-001 - ARRETE N° 2019-DDT-333 refusant à la société SIB, représentée par Madame PERRAIS Magali, pour le compte de VISAUDIO de remplacer les enseignes situées au 2-4 Grande Rue sur la commune de Montmorillon (2 pages) Page 17

86-2019-07-01-002 - ARRETE N° 2019-DDT-334 autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes situées 5 place de la Mairie sur la commune d'Availles-Limouzine (2 pages) Page 20

86-2019-07-01-003 - ARRETE N° 2019-DDT-336 autorisant Monsieur POUZET Alexandre à remplacer les enseignes situées 18 rue de l'Atlantique sur la commune de Rouillé (2 pages) Page 23

86-2019-07-02-001 - ARRETE N° 2019-DDT-338 refusant à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes situées 35 place du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 26

86-2019-06-25-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la lagune du bourg de GLENOUZE (4 pages) Page 29

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-26-005 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-317 en date du 26 juin 2019 autorisant le renouvellement à titre permanent de l'utilisation d'une plate-forme réservée aux ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune de Pouançay. (4 pages) Page 34

UT DIRECCTE

86-2019-06-27-012 - Avenant 1 à l'arrêté d'agrément O2 POITIERS (2 pages) Page 39

86-2019-06-28-006 - Récépissé de déclaration modificative O2 POITIERS (2 pages) Page 42

DDCS86

86-2019-06-14-003

Arrêté 042 portant agrément de Mme Pascale HURNI en
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
(MJPM) exerçant à titre individuel

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX
DROITS

ARRÊTÉ n° 2019/DDCS/PECAD/042

en date du 4 JUIN 2019

portant agrément de Madame Pascale HURNI en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
(MJPM) exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1-1 et R.472-6 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019, modifié par les arrêtés du 4 novembre 2016 et du 15 novembre 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté DDCS/2011/PECAD/059 en date du 24 août 2011 portant agrément de Madame Pascale CARON pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le dossier présenté le 7 mai 2019 par Madame Pascale HURNI (divorcée CARON), conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles, en vue d'un nouvel agrément pour exercer son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs avec l'assistance d'un secrétaire spécialisé ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers en date du 28 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Pascale HURNI est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Madame Pascale HURNI exercera ses fonctions à temps plein avec l'assistance d'un secrétaire spécialisé : Monsieur Claude CHAUVEAU.

1/2

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D.472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, Madame HURNI transmettra dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDCS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du secrétaire spécialisé ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 4 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pascale HURNI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 JUIN 2019

La Préfète,
Isabelle DILHAC



2/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2019-05-23-011

AP 2019 DDT SEB 232 portant reconnaissance du droit
fondé en titre du moulin de la Pierrerie implanté sur la
rivière du Clain, situé sur la commune de
Champagné-Saint-Hilaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N°2019 /DDT/SEB/232
en date du 23 mai 2019

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Pierrerie implanté sur la rivière du Clain, situé sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire

VU le code de l'environnement (articles L 214-6 et suivants) ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU l'existence du moulin de la Pierrerie à Champagné-Saint-Hilaire sur la carte de Cassini ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisés par un agent assermenté de la Direction départementale des territoires de la Vienne en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de la Pierrerie antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

Considérant que les consorts « Sœurs Godfroid », propriétaires du dit moulin, n'ont fait part d'aucune observation technique, dans les délais qui leur étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 20 février 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de la Pierrerie situé sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire en dérivation de la rivière du Clain est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 14,5 Kw

L'ouvrage est équipé d'un seul coursier à passage unique.

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de la Pierrerie est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment celle relative à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), article L.214-17 du Code de l'Environnement et arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture- prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire et Sommieres-du-Clain (86).

Article 7 : Exécution

La Préfète de la Vienne, les Maires des communes de Champagné-Saint-Hilaire et de Sommières-du-Clain (86), le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, l' Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
L'adjointe à la responsable du service eau et biodiversité de la
DDT de la Vienne


Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2019-05-23-012

AP 2019 DDT SEB 235 portant reconnaissance du droit
fondé en titre du moulin de Forges-Moulismes implanté
sur la rivière de la Dive de Morthemmer, situé sur la
commune de Valdivienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N°2019 /DDT/SEB/235

en date du 23 mai 2019

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Forges-Moulismes implanté sur la rivière de la Dive de Morthemmer, situé sur la commune de Valdivienne

VU le code de l'environnement (articles L 214-6 et suivants) ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU l'existence du moulin de Forges-Moulismes à Valdivienne sur la carte de Cassini ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisés par un agent assermenté de la Direction départementale des territoires de la Vienne en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Forges-Moulismes antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

Considérant que le propriétaire du dit moulin, n'a fait part d'aucune observation technique, dans les délais qui leur étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 14 mars 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de forges-moulismes situé sur la commune de Valdivienne au fil de l'eau de la rivière de la Dive de Morthemmer est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 19 Kw

L'ouvrage est équipé d'un seul coursier à passage unique.

Hauteur de chute : 2m02.

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Forges-Moulismes est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment celle relative à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), article L.214-17 du Code de l'Environnement et arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture- prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.


Article 6 : Information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de Valdivienne (86).

Article 7 : Exécution

La Préfète de la Vienne, la Mairie de la commune de Valdivienne (86), le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
L'adjointe à la responsable du service eau et biodiversité de la
DDT de la Vienne


Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2019-07-02-002

portant modification des réserves de chasse et de faune
sauvage de l'ACCA de Dienné

Réserves de chasse de l'ACCA de Dienné



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 340

En date du 2 juillet 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant modification des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Dienné

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-23 et L 422-27 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-394 du 26 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Dienné ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Dienné approuvant le projet des nouvelles réserves ;

Vu les avis favorables du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

Arrête

Article 1er : Toute décision antérieure relative aux réserves de chasse de l'ACCA de Dienné est abrogée.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 26 octobre 2025 les terrains d'une contenance de 81 hectares situés sur le territoire de l'ACCA de Dienné correspondant à au moins 10 % de son territoire, ci-après désignés :

Références cadastrales	Superficie	
0B0016 0B0017 0B0018 0B0019 0B0020 0B0030 0B0031 0B0036		
0B0043 0B0044 0B0171 0B0172 0B0174 0B0175 0B0491 0B0508		
0B0570 0B0573 0B0720 0B0725 0B0735 0B0737 0B0799 0B0800		
0B0802 0B0805 0B0822 0B0825 0B0826 0B0828 0B0830 0B0831		
0B0832 0B0833 0B0834 0B0836 0B0839 0B0841 0B0845 0B0847		
0B0848 0B0851 0B0857 0B0858 0B0859 0B0862 0B0863 0B0866		
0B0869 0B0870 0B0871 0B0874 0B0877 0B0879 0B0881 0B0883		
0B0958 0C0105 0C0106 0C0107 0C0116 0C0193 0C0194 0C0195		
0C0196 0C0197 0C0207 0C0322 0C0355 0C0422 0C0423 0C0424		
0C0426 0C0428 0C0543 0C0645 0C0658		
Territoire mis en réserve :		81 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Dienné.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'attribution du plan de chasse ;
- **Plan de gestion** : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion.

2) Destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou par leurs délégués, selon les conditions fixées par les dispositions des articles R 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

L'ACCA procède aux opérations de destruction lorsqu'elle détient la délégation écrite du propriétaire ou du fermier.

Les périodes de destruction sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues par les arrêtés ministériels et par l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans la Vienne ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

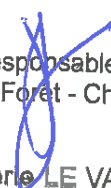
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de Dienné, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Dienné. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de Dienné,
- Monsieur le Maire de Dienné,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2019-07-01-001

ARRETE N° 2019-DDT-333 refusant à la société SIB,
représentée par Madame PERRAIS Magali, pour le compte
de VISAUDIO de remplacer les enseignes situées au 2-4
Grande Rue sur la commune de Montmorillon

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-333

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant à la société SIB, représentée par
Madame PERRAIS Magali, pour le compte de
VISAUDIO de remplacer les enseignes situées
au 2-4 Grande Rue sur la commune de
Montmorillon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-165-19-0035 déposée par la société SIB, représentée par Madame PERRAIS Magali, pour le compte de la société VISAUDIO pour le remplacement d'enseignes situées au 2-4 Grande Rue à Montmorillon (86500) ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas les prescriptions du règlement du SPR (III.C.6) et est de nature à porter atteinte à la conservation et la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon les recommandations suivantes :

- Les enseignes en applique seront positionnées au niveau du linteau de la baie (abaisser l'enseigne côté place du Maréchal Leclerc) ;
- Les enseignes en applique seront limitées à une par façade commerciale (supprimer deux enseignes - blason et bloc marque - côté Grande rue) ;
- Les dimensions de l'enseigne en potence ne doivent pas dépasser 0,50 m² (réduire la surface) ;
- Le haut de l'enseigne en potence ne doit pas dépasser l'appui de la baie du 1er étage ((abaisser l'enseigne).

Le demandeur pourra prendre rendez-vous auprès du service instructeur pour que l'Architecte des bâtiments de France apporte les conseils architecturaux urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société SIB installé au 45 boulevard de l'Université à Saint-Nazaire (44604).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 01/07/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et
animation territoriale,



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-07-01-002

ARRETE N° 2019-DDT-334 autorisant la société
GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par
Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes
situées 5 place de la Mairie sur la commune
d'Availles-Limouzine

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-334

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes situées 5 place de la Mairie sur la commune d'Availles-Limouzine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-015-19-0036 déposée la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Nathalie MINDE, pour le remplacement d'enseignes situées 5 place de la Mairie à Availles-Limouzine (86460), reçue le 07 juin 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique Maison rue Adrien Veillon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation d'enseigne (s) est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE installé au 2 avenue de Limoges à Niort (79000).

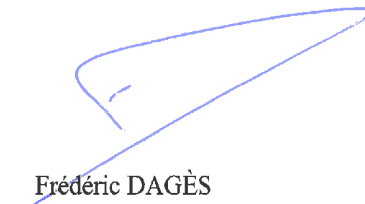
Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie d'Availles-Limouzine.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 01/07/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et
animation territoriale,



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-07-01-003

ARRETE N° 2019-DDT-336 autorisant Monsieur
POUZET Alexandre à remplacer les enseignes situées 18
rue de l'Atlantique sur la commune de Rouillé

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-336

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant Monsieur POUZET Alexandre à
remplacer les enseignes situées 18 rue de
l'Atlantique sur la commune de Rouillé

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-213-19-0039 déposée par Monsieur POUZET Alexandre pour le remplacement d'enseignes situées 18 rue de l'Atlantique à Rouillé (86480), reçue le 19 juin 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Église de Rouillé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation d'enseigne (s) est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur POUZET Alexandre au 18 rue de l'Atlantique à Rouillé (86480).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Rouillé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 01/07/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et
animation territoriale,



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-07-02-001

ARRETE N° 2019-DDT-338 refusant à la société
GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par
Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes
situées 35 place du Marché sur la commune de Chauvigny

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-338

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes situées 35 place du Marché sur la commune de Chauvigny

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-070-19-0038 déposée par la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, pour le remplacement d'enseignes situées 35 place du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 18 juin 2019 ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Église Notre Dame ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que les enseignes, par leur positionnement et leur nombre, sont de nature à porter atteinte à la qualité de la présentation du Centre Bourg de Chauvigny et aux abords du monument historique.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon les recommandations suivantes :

- L'enseigne drapeau sera positionnée au niveau de la devanture sous le plancher du 1^{er} étage ;
- L'enseigne bandeau (écusson) positionnée sur le trumeau de la façade sera supprimée.

Le demandeur pourra prendre rendez-vous auprès du service instructeur pour que l'Architecte des bâtiments de France apporte les conseils architecturaux urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE installé au 2 avenue de Limoges à Niort (79000).


Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 02/07/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et
animation territoriale,



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-06-25-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la
lagune du bourg de GLENOUZE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE
LA LAGUNE DU BOURG DE GLÉNOUZE

COMMUNES DE GLÉNOUZE ET SAINT-LAON

DOSSIER N° 86-2019-00058

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 19/06/2019, présenté par la commune de Glénooze, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2019-00058 et relatif à l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la lagune du bourg de Glénooze ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de Glénouze

Place de l'église

86200 GLÉNOUZE

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la lagune du bourg de Glénouze

dont la réalisation est prévue sur les communes de **Glénouze et Saint-Laon**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 août 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Glénouze et Saint-Laon** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Glénouze et Saint-laon** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

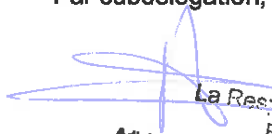
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 25 juin 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-26-005

Arrêté n° 2019-DCL-BER-317 en date du 26 juin 2019
autorisant le renouvellement à titre permanent de
l'utilisation d'une plate-forme réservée aux ultra-légers
motorisés sur le territoire ^{Plate-forme ULM} de la commune de Pouançay.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation

**Arrêté N° 2019-DCL-BER-317
en date du 26 juin 2019
autorisant le renouvellement à titre permanent
de l'utilisation d'une plate-forme réservée aux
ultra-légers motorisés sur le territoire de la
commune de Pouançay.**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les ULM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU la demande du 21 mars 2019 par Monsieur Serge COYBES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M à Pouançay, au lieu-dit « Les Fiches Longs » ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - zone sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux, du 1er avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'état - sous-direction régionale de la circulation aérienne - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air du 9 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Pouançay en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 24 juin 2019

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 26 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Serge COYBES, 7 rue des Tunneliers, 86120 Les Trois-Moutiers, **est autorisé à titre permanent**, à utiliser la plate-forme U.L.M, sur la commune de Pouançay, au lieu-dit « Les Fiches Longs ».

.../...

Préfecture de la Vienne-7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Cette plate-forme est située sur la parcelle cadastrale n°45.

Les coordonnées géographiques de cette plate-forme sont les suivantes :

- Latitude : 47°05' 49,3" Nord
- Longitude : 000°04' 30,6" Ouest
- Altitude : 46 m.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme sera utilisée, strictement dans le cadre à usage privé, aux manœuvres de décollage d'aéronefs ultra-légers motorisés.

Le demandeur devra mettre en place une signalisation adaptée dans les deux sens de circulation de la route, jouxtant le site pendant les périodes d'utilisations.

Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Concernant la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

Le site proposé est localisé sous l'espace aérien suivant :

- dans le SIV POITIERS (SIV:Secteur d'Information de Vol), espace aérien de classe G, , dont le plancher est au sol (SFC: Surface), le plafond au FL 145 (Flight Level) soit donc à 14 500 pieds, et qui peut être appelé sur la fréquence 124.000MHz (INFO Poitiers) mais dans lequel le contact radio n'est pas obligatoire.

Les règles d'utilisation de cet espace aérien devront être respectées.

Une attention toute particulière devra être portée sur la proximité du site, d'un champ d'éoliennes de hauteur maximale de 648 pieds à une distance de 5,6 km et d'une ligne électrique HT à une distance de 2,3 km au plus proche.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les dispositions du code Schengen (conditions d'ouverture au trafic international) doivent être respectées.

L'utilisation de cette plate-forme devra se faire conformément à l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et des arrêtés des 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M. et du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. L'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 devra être également respecté.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plate-forme à la Préfecture, direction de la Citoyenneté et de la Légalité, bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 4 – Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Pouançay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Monsieur Serge COYBES, 7 rue des Tunneliers, 86120 Les Trois-Moutiers

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Émile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2019-06-27-012

Avenant 1 à l'arrêté d'agrément O2 POITIERS

*Avenant 1 à l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL O2 86000
POITIERS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

**Avenant n°1 à l'arrêté d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499310647**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à R.7232-11 et D. 7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1^{er} octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 18/10/2016 portant renouvellement d'agrément pour la SARL O2 Poitiers, 69 rue Carnot 86000 POITIERS (garde et accompagnement de jeunes enfants en mode *prestataire*)

Vu la demande de modification d'agrément portant sur l'ajout du mode *mandataire* pour la garde d'enfants de moins de trois ans présentée le 29/03/2019, par Monsieur RICHARD Guillaume, gérant de la SARL O2 Poitiers;

Vu notre courriel d'observations du 27/05/2019 ;

Vu le courriel en réponse du 24/06/2019 de la SARL O2 Poitiers;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Vienne du 20/06/2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-012 en date du 16 mai 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

Vu l'arrêté n° 2019-019 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête

Article 1er

L'article 4 est modifié comme suit :

L'Entreprise SARL O2 POITIERS est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3 selon les deux modes d'intervention suivants :

- **Mandataire**
- **Prestataire**

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 18/10/2016 précité restent sans changement.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à la signature du présent acte.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, 27/06/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation
La Directrice de l'Unité Départementale,
Responsable de l'Unité Départementale,



Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2019-06-28-006

Récépissé de déclaration modificative O2 POITIERS

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL O2 86000
POITIERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499310647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 18/10/2016 portant renouvellement d'agrément pour la SARL O2 Poitiers, 69 rue Carnot 86000 POITIERS (garde et accompagnement de jeunes enfants en mode *prestataire*) ;

Vu l'avenant n° 1 du 27/06/2019 à l'arrêté d'agrément précité, portant ajout du mode *mandataire* pour la garde d'enfants de moins de trois ans ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-012 en date du 16 mai 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

Vu l'arrêté n° 2019-019 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant de la procédure d'agrément, du dispositif de « déclaration » ainsi que du régime autorisation du Conseil Départemental.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à domicile (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation dans le département de la Vienne (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou **sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration tel que modifiée courent à compter du 27/06/2019.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 28 juin 2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation
La Directrice de l'Unité Départementale,
Responsable de l'Unité Départementale,


Agnès MOTTET